

RECUEIL  
18 OCT. 2012  
MAIRIE DE PLEDRAN



## Aménagement forestier

### FORET COMMUNALE DE PLEDRAN

Département (s) : -22- Côtes d'Armor

2013 - 2027

Surface cadastrale 131.9521 ha

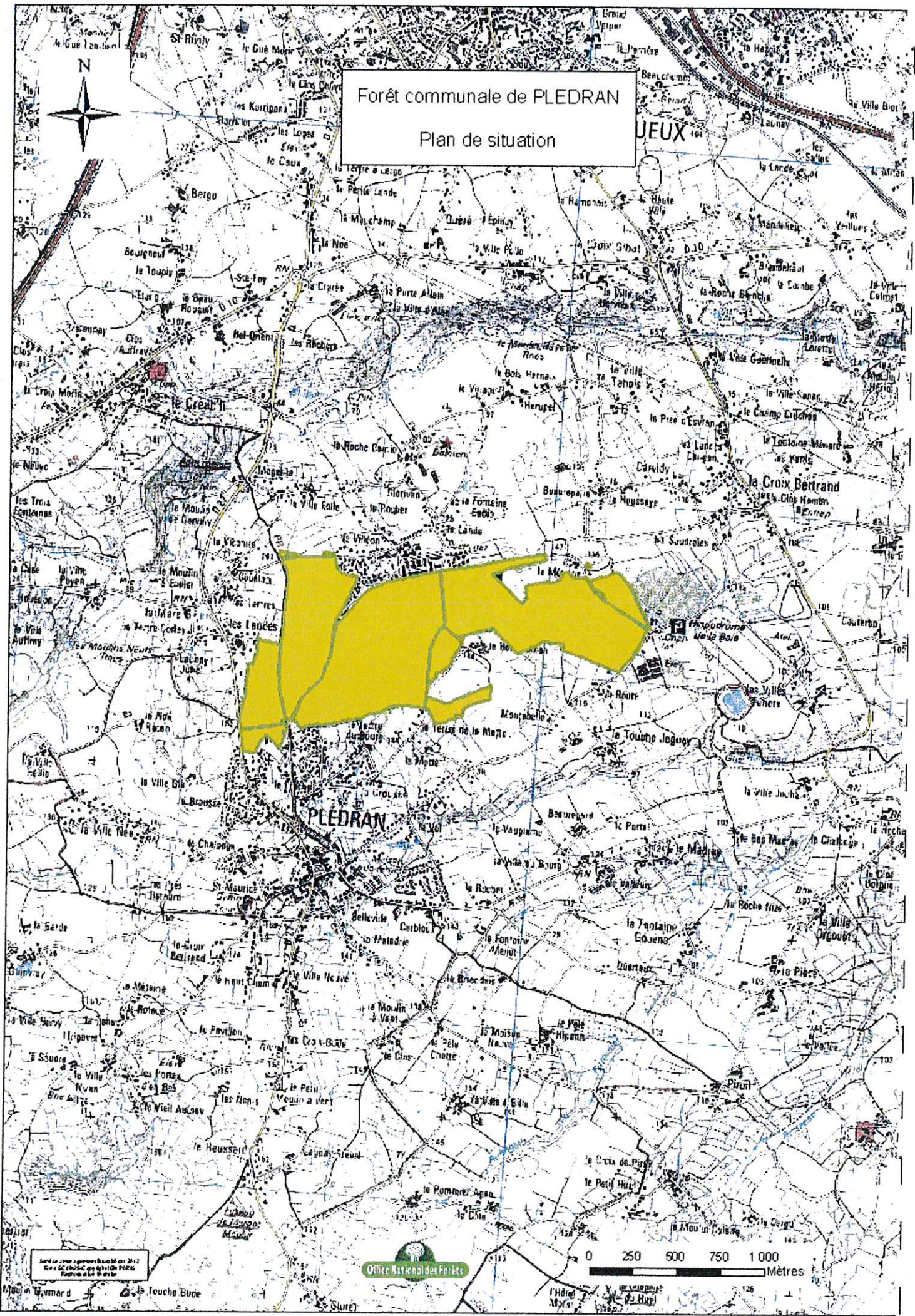
Surface retenue pour la gestion 131.70 ha

Altitudes extrêmes : 115 m - 170 m

Révision d'aménagement

Schéma régional d'aménagement : Bretagne

Forêt communale de PLEDRAN  
Plan de situation



Carte de situation approuvée le 20/12/2012  
Par le SCOT de la Région de PLEDRAN  
Proposée par le Maire



0 250 500 750 1000 Mètres

## Présentation de l'aménagement

### La forêt de Plédran

La forêt communale de Plédran traditionnellement appelé le « Bois de Plédran » couvre une superficie de **131 ha 95**. Situé à 1 km au nord du bourg sur un point élevé dominant les environs, ce massif appartient à la commune depuis août 1988 et bénéficie du régime forestier par arrêté du 8 février 1989. La surface retenue pour la gestion établie à partir du système d'information géographique est de **131,70 ha** ce qui donne à Plédran le titre de **plus grande forêt communale des Côtes d'Armor**.

#### Le Poumon Vert

Située à 9 km de Saint Brieuc et 10 km de la mer, la commune de Plédran connaît une croissance démographique régulière et passe aujourd'hui le seuil des 6 000 habitants (2500 en 1962). Une population jeune et très liée à l'activité de l'agglomération briochine.

Aujourd'hui la population a véritablement investi la forêt par le panel d'activités possibles sur le massif et la popularité du bois a dépassé les frontières communales pour être aujourd'hui surnommé « **le poumon vert de Saint Brieuc** ».

Lors de son acquisition à la famille De L'Argentaye en 1988, les habitants de Plédran avaient participé à l'achat par le biais d'une souscription qui peut expliquer leur attachement à cette forêt aujourd'hui.

**Le bois de Plédran est fréquenté toute l'année par le public.** Sillonné par de nombreux sentiers pédestres répartis sur tout le massif, il représente un lieu privilégié pour la promenade, la détente et l'activité sportive (voir annexe 5).

Un important projet d'amélioration et de rénovation des structures d'accueil a été réalisé depuis 2007 en partenariat avec l'agglomération de Saint Brieuc : remise en état et création de sentiers, d'allées et de parking, aires de pique nique, remplacement des jeux pour les enfants, rénovation des jeux de boules, réalisation d'un parcours sportif, d'un circuit botanique, mise en place d'une signalétique, parcours équestre et circuit vtt.

La proximité du bois avec le centre de la commune (1 km) permet une fréquentation régulière tout au long de l'année et qu'ils soient familiaux, scolaires ou sportifs, tous les usages sont concernés. Notons qu'à ce jour, aucun constat de surfréquentation n'est fait sur la forêt et que tous les usages se pratiquent en très bonne cohabitation



*Un important projet de structure d'accueil réalisé en 2007*

Les données météorologiques sont caractéristiques d'un climat océanique avec une pluviométrie moyenne annuelle de 700 mm et une température moyenne annuelle de 11°.

Les sols de ce massif de type bruns sont dans l'ensemble de fertilité moyenne avec une profondeur prospectable qui varie localement de 20 à 60 cm. Des zones hydromorphes sont présentes sur une partie du plateau et certains bas de pente. Les meilleures stations forestières sont occupées par des feuillus en mélange et les plus difficiles principalement par des résineux.

Les peuplements feuillus, issus de taillis, ont pour la plupart bénéficié d'une action sylvicole et ont pris aujourd'hui l'aspect de futaie sur souche. Ils sont constitués de châtaigniers, de chênes, et de hêtres en mélange. Des petits îlots de plantations récentes, d'essences variées (alisiers, sorbiers), viennent compléter la diversité feuillue.

Dans ces sols d'une capacité de production moyenne, seuls les châtaigniers possèdent un certain potentiel de qualité. Ils présentent un faible taux de roulure (décollement des cernes qui déprécie fortement la valeur des bois). Le chêne et le hêtre donneront essentiellement du bois de chauffage.

Exceptées les plantations de pins de 1992, les résineux se rencontrent qu'en mélange avec les feuillus. Il s'agit en majorité du pin sylvestre, du pin maritime et du sapin pectiné issus d'anciennes plantations.

Le pin sylvestre présente d'assez bonnes qualités et se régénère très bien naturellement dans les milieux ouverts. Il représentera comme les châtaigniers une valeur sûre de la commercialisation.

Les pins maritimes sont pour la plupart au stade de maturité avancée dépassant souvent 50-60 cm de diamètre. Ils ont aujourd'hui plus une valeur paysagère que commerciale.

A l'état disséminé sur l'ouest du massif, le sapin pectiné a, par son caractère invasif, colonisé le sous étage de nombreux peuplements feuillus. Des travaux sylvicoles ont été réalisés pour contrer sa présence par endroit trop gênante.

Sur le plan forestier, l'exploitation a concerné majoritairement le bois de chauffage vendu soit à des cessionnaires sur pied ou façonnés pour alimenter près de 150 foyers chaque année. Depuis trois ans, le bois façonné est vidangé par traction animale. Sans être impératif, ce mode de débardage convient complètement au contexte du bois de Plédran.

La commune en tire annuellement l'essentiel des revenus de la forêt. Dans les années à venir, la vente des résineux et des châtaigniers qui ont atteint des diamètres commercialisables (grumes) viendra compléter ce débouché « bois de chauffage ».



*Vendu sur pied ou façonné, le bois de chauffage représente chaque année près de 600 stères*

La forêt, située sur un point élevé dominant les environs constitue un repère paysager reconnu localement. Cet aspect sera également déterminant dans le choix de gestion du massif.

Soucieuse de préserver ce massif, la commune l'a identifié au PLU en Espace Boisé Classé (EBC).

Aucune activité cynégétique n'y est pratiquée régulièrement. La société de chasse communale organise 1 à 2 journées par an. Celles-ci font l'objet d'une large communication et par souci de sécurité aucun tir ne s'effectue à l'intérieur du massif.

**Le massif est exposé aux incendies et Plédran fait partie des communes classées à risque feux de forêt et de landes par arrêté préfectoral du 9 Juillet 2012.** Cet arrêté fixant les obligations et les mesures de prévention figure en annexe 7.

Les nombreuses sommières en terrain naturel constituent un très bon réseau d'accès aux secours. Leur entretien régulier et le fauchage doivent être poursuivis.

## Enjeux de l'aménagement

Compte tenu des différents éléments définissant le contexte du massif, les enjeux de cet aménagement et de la gestion proposée seront donc :

- l'accueil du public tout en gardant le caractère forestier du site comme enjeu principal
- la production de bois de chauffage et de bois d'œuvre à terme
- la préservation du paysage, de la diversité et du milieu comme objectifs associés

La durée de cet aménagement est fixée à 15 ans.

## Synthèse et principe de gestion

### Les infrastructures

Les équipements d'accueil du public sont adaptés à la fréquentation, de bonne qualité et géographiquement bien répartis sur tout le massif. Ils répondent parfaitement à la demande actuelle et si le renouvellement de certains jeux ou agrès doit être prévu, **il n'est pas souhaitable d'en accroître le nombre au risque de mettre en péril le fragile équilibre accueil du public/préservation du milieu.**

Les nombreuses sommières en terrain naturel constituent un très bon réseau d'accès aux secours. Leur entretien régulier et le fauchage doivent être poursuivis.

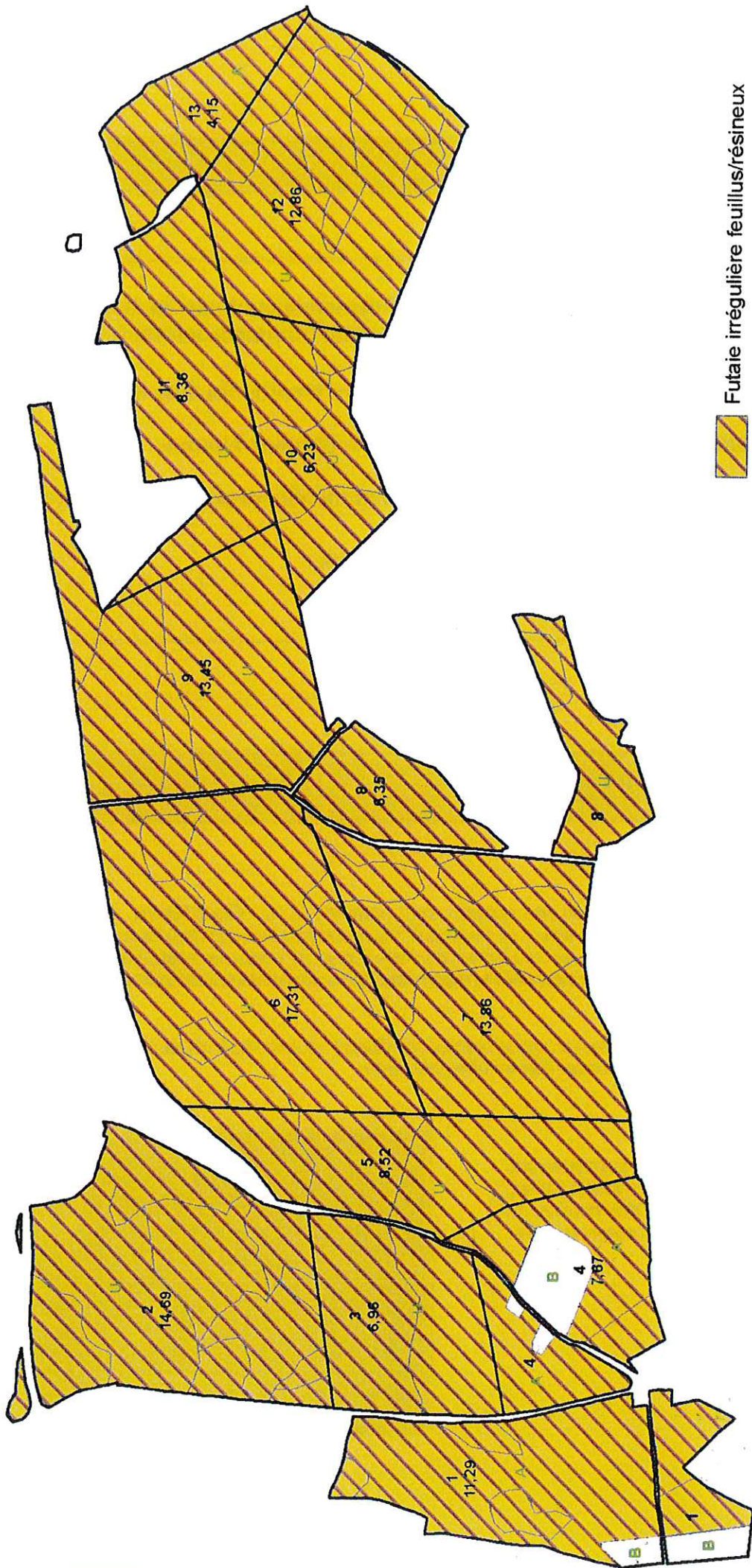
Le maillage des sentiers n'altère pas la qualité paysagère de la forêt. Il faut conserver la qualité des chemins et leur discrétion pour préserver cette naturalité du site





# Forêt communale de PLEDRAN

## Carte d'aménagement



 Futaie irrégulière feuillus/résineux

Hors sylviculture

 1 Parcelle forestière

 U Unité de gestion

Service Aménagement (Mars 2014)  
Unité EDH 25 - Copyright (O) M. PARRIS  
Reproduction interdite



## La sylviculture

Le mode de gestion retenu pour le bois de Plédran sera la **futaie irrégulière**. Ce mode de gestion où toutes les classes d'âge et de diamètres sont représentés en permanence au sein du peuplement correspond par ailleurs aux enjeux associés, qu'ils soient la production de bois, la préservation du paysage, de la diversité ou du milieu.

Le principe de la futaie irrégulière est de profiter de la **dynamique naturelle** pour **régénérer en continu les peuplements**, de **maintenir un état boisé permanent**, de **favoriser le mélange des essences** et d'en limiter les coûts de gestion.

**Actuellement 60 hectares sur 131 présentent une structure irrégulière.** Il s'agira pour les 71 hectares restants d'appliquer une sylviculture qui visera à terme l'irrégularisation des peuplements. 15 ans ne suffiront pas à certains boisements pour atteindre cette structure mais les passages en coupe prévus dans cet aménagement en donneront les bases.

Le parcellaire créé lors du premier aménagement est conservé.

Toutes les parcelles comprendront une seule unité de gestion sylvicole (UG) à l'exception des p 1,4 et 13 qui comprendront en plus une unité de gestion hors sylviculture à vocation d'accueil du public. (voir carte d'aménagement)

La mise en place de cloisonnements d'exploitation débutée lors du précédent aménagement se poursuivra sur l'ensemble des parcelles pour préserver le milieu et assurer une qualité d'exploitation sur ces stations fragiles.

Il est prévu des passages en coupes avec une **rotation de 8 ans** dans tous les peuplements

### Les peuplements irréguliers

Les peuplements irréguliers sont composés d'un mélange feuillus/résineux avec une dominance châtaigniers/pins sylvestres. Seule la parcelle 11 diffère avec une association chêne/châtaignier/hêtre et sapin pectiné.

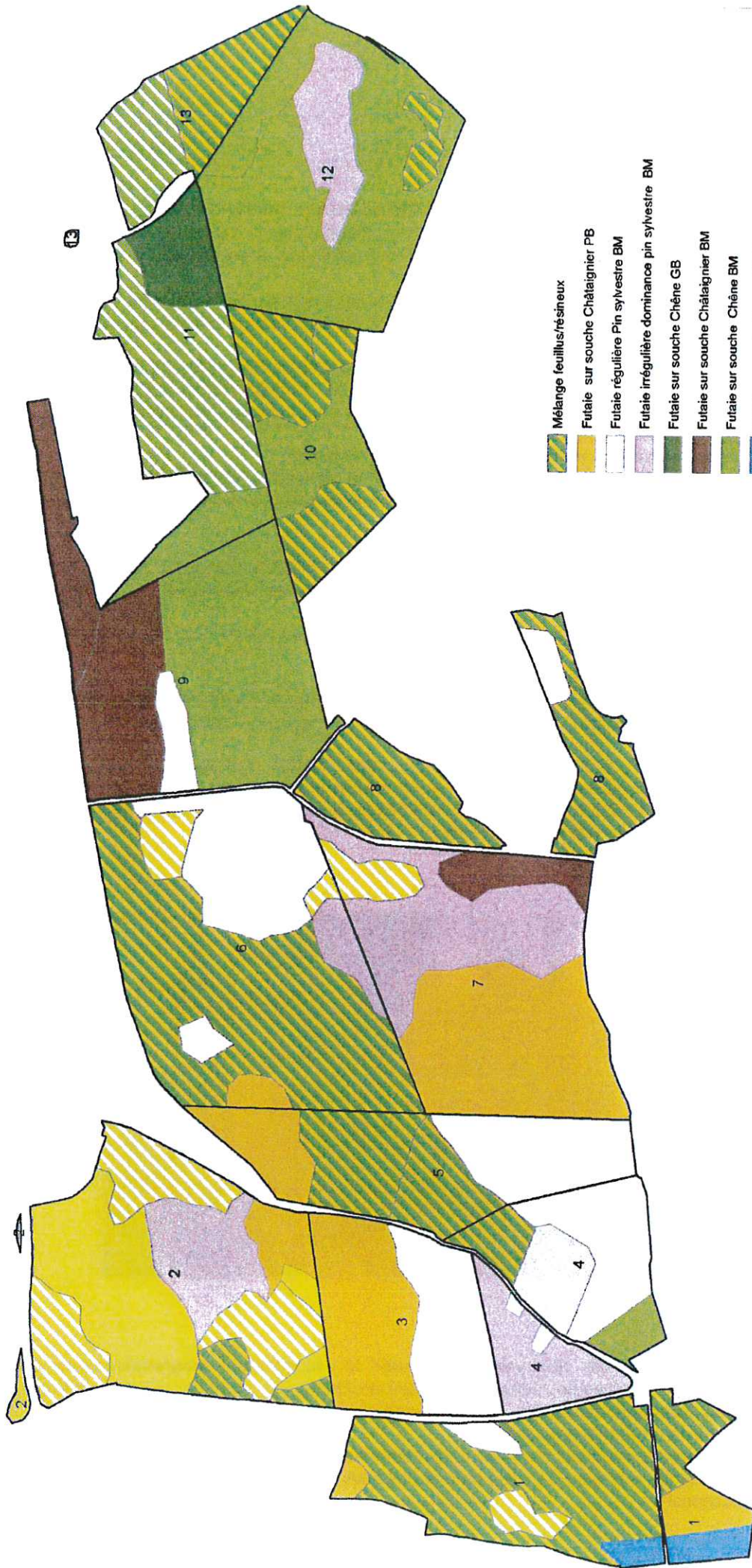
Il faut noter le déficit de semis naturels (sauf le sapin pectiné), de très gros bois sur l'ensemble de ces peuplements et un capital sur pied globalement trop important pour pouvoir maintenir la structure irrégulière sur le long terme. La pérennisation du mélange feuillus/résineux sera basée sur le dosage de la lumière au sol favorisant l'apparition de la régénération.



Dans les feuillus, les interventions viseront à décapitaliser **progressivement** en concentrant principalement le prélèvement dans les cépées de châtaigniers par une sélection des plus belles tiges. Ailleurs, ces passages en coupe devront favoriser tous les diamètres en privilégiant la diversité des essences et les arbres de franc pied.

Bien que de qualité et constituant une valeur commerciale d'avenir, il faudra veiller à ce que le châtaignier par sa dynamique naturelle ne nuise pas à la diversité en compromettant l'apparition de semis naturels des autres essences.

Forêt communale de PLEDRAN  
Carte des peuplements



- Mélange feuillus/résineux
- Futaie sur souche Châtaignier PB
- Futaie régulière Pin sylvestre BM
- Futaie irrégulière dominance pin sylvestre BM
- Futaie sur souche Chêne GB
- Futaie sur souche Châtaignier BM
- Futaie sur souche Chêne BM
- Hétraie paysagère hors sylviculture
- Futaie sur souche chêne/châtaignier/hêtre BM
- Plantation pin maritime/pin laricio PB
- Plantation divers feuillus et régénération naturelle résineuse
- Accueil du public

Service aménagement 13/07/2018 2012  
Forêt Communale de PLEDRAN  
Régénération Hétraie





**Dans les résineux**, de nombreux pins maritimes ont atteint des diamètres dépassant 60 cm. Beaucoup d'entre eux devront être récoltés et seuls devront être conservés ceux qui auront un rôle de semencier ou paysager en prenant en compte l'aspect sécuritaire des zones fréquentées par le public. L'enlèvement de ces gros pins maritimes viendra décapitaliser les peuplements et favorisera la mise en lumière au sol.

La récolte des pins sylvestres se réalisera principalement dans les bouquets de bois moyens.

La présence du sapin pectiné peut poser le double problème de son caractère invasif et de sa capacité à résister à la faible pluviométrie du massif. Cependant cette essence d'ombre est bien adaptée au traitement irrégulier. Tant qu'il ne présente pas de signe de dépérissement, le sapin pectiné pourra être conservé en limitant sa présence à ce qu'elle est aujourd'hui. Par prudence, son diamètre d'exploitabilité sera limité à 50 cm maximum et de travaux pour diminuer sa présence au stade de régénération devront être effectués.

Partout ailleurs, les diamètres d'exploitabilité varieront en fonction de la qualité et de l'essence :

- 45 cm pour le châtaignier
- 60 cm pour le chêne
- 55 cm pour le hêtre
- 55 cm pour le pin sylvestre
- 55 cm pour le pin maritime

L'action sylvicole aboutira à un dosage dans le mélange feuillus/résineux et leur proportion pourra varier selon les parcelles.

### Les peuplements réguliers

Qu'ils soient résineux ou feuillus, ces peuplements se différencient par un mélange beaucoup moins prononcé. Ils sont régularisés dans les bois moyen.

Les passages en coupe viseront à améliorer les plus belles tiges en s'appuyant sur la qualité et la vigueur de manière dynamique. Les plus gros bois seront maintenus dans un premier temps et serviront de semenciers. Le rythme des rotations permettra l'apport de lumière au sol et l'apparition de semis naturels. De la même façon, **le mélange des essences feuillus/résineux devra être privilégié** à tous les stades de leur développement. Des dégagements manuels pour maîtriser la dynamique du châtaignier seront réalisés et des ouvertures ponctuelles de sous étage sous les semenciers pourront être envisagées si cela est nécessaire.

Les plantations de pins maritimes/pins laricio de la P2 seront gérées sur le modèle régulier jusqu'à la deuxième éclaircie. Pour initier le traitement irrégulier, il s'agira lors de la troisième d'accroître le prélèvement en créant des trouées et favoriser l'apparition de toutes autres essences.

**Au titre de la biodiversité, tous les fruitiers rencontrés devront être conservés ainsi que les arbres secs ou à cavité en tenant compte de la mise en sécurité des sentiers.**

**Il reste sur les stations les plus difficiles de petites zones de milieux ouverts. Aucune action favorisant le boisement n'est prévue sur ces endroits où peut s'exprimer le cortège floristique typique des landes.**

Sur le plan financier, le bilan de la forêt communal sera positif et l'autofinancement de la gestion du site sera assuré. Cela s'explique par une augmentation des recettes prévues liées à la commercialisation de grumes dans les années à venir et des dépenses d'investissement moins importantes que par le passé.

## Eléments signalétiques et administratifs

Situation administrative		<b>AMENAGEMENT DE LA FORÊT COMMUNALE DE PLEDRAN</b>	
N° Modification d'aménagement (0 initial et chrono des modifs)			
Numéro du ou des départements de situation	-22- Côtes d' Armor		
Communes de situation	Plédran		
N° ONF de la région nationale IFN de référence	108- Bretagne Nord		
Schéma régional d'aménagement de référence	Bretagne		
Type d'aménagement forestier	Révision d'aménagement		
Arrêté du			
Décision du			
<b>Période d'application</b>	année		
Année début aménagement	2013		
Année échéance aménagement	2027		
<b>Détail des forêts aménagées</b>			
dénomination	identifiant national de la forêt	surface cadastrale	date arrêté
Forêt communale de Plédran	F09547E	131.9521 ha	26/08/1996
			1994
			2012
<b>Surfaces de l'aménagement</b>			
Surface cadastrale	131.9521 ha	Commentaires associés :	
Surface retenue pour la gestion	131.70 ha		
Surface boisée en début d'aménagement	131.70 ha		
Surface en sylviculture de production	129.32 ha		
<b>Altitudes extrêmes</b>	minimum	maximum	
	115 m	170 m	
Commentaires associés :			

## La forêt dans son territoire

Surfaces des fonctions principales par niveau d'enjeu	Répartition des niveaux d'enjeu ( ha )				Total
	nul sans objet	faible ordinaire local	moyen reconnu	fort	
Fonctions principales					
Production ligneuse	sans objet	faible	moyen	fort	131
Biodiversité	2	ordinaire	reconnu	fort	131
Paysage, accueil, eau potable		131			131
Protection contre les risques naturels		local	reconnu	fort	131
	sans objet	faible	moyen	fort	131
	131				131

Cadre réglementaire	surface concernée	références ou nom	Conséquences dans l'aménagement
Forêt de protection (foncière)			
Cœur de parc national			
Réserves naturelles nationales ou régionales			
Réserve biologique intégrale (RBI)			
Réserve biologique dirigée (RBD)			
Protection de biotope			
Site inscrit			
Site classé			
Monuments historiques inscrits			
Monuments historiques classés			
Périmètres rapprochés et immédiats de captages			
Autres (libellé à formuler dans cette case)			
Autres (libellé à formuler dans cette case)			
Parc national, Réserves, sites, monuments, périmètre captage... :		aucun statut réglementaire répertorié	

Éléments du territoire orientant les décisions	surface concernée	références ou nom	Conséquences dans l'aménagement
Aire d'adhésion de parc national			
Parc naturel régional			
Charte Forestière de Territoire			

Natura 2000 Habitats (ZSC)		
Natura 2000 Oiseaux (ZPS)		
ZNIEFF de type I		
ZNIEFF de type II		
Plan de prévention des risques naturels prévisibles		
Plan de prévention risques incendie		
Zone de rétention eau		
Réserve nationale de chasse		
Pastoralisme		
Autres (libellé à formuler dans cette case)		
Autres (libellé à formuler dans cette case)		
Parc régional, Charte, ZNIEFF, Natura 2000, plans de prévention... :	pas de zonage du territoire pouvant orienter les décisions	

Eléments qui imposent des adaptations de gestion		surface concernée	Conséquences dans l'aménagement
Menaces fortes			
Problèmes sanitaires graves			
Déséquilibre grande faune / flore			
Incendies		132 ha	Entretien et fauchage annuel des sommières. Piédran fait partie des communes classées à risque feux de forêt et de landes par arrêté préfectoral du 9 Juillet 2012. Cet arrêté fixant les obligations et les mesures de prévention figure en annexe.
Problèmes fonciers limitant les possibilités de gestion			
Présence d'essences peu adaptées au changement climatique			

Eléments forts imposant des mesures particulières		Conséquences dans l'aménagement
Difficultés de desserte limitant la mobilisation des bois		
Sensibilité des sols (tassement: sites toujours très sensibles)		
Protection des eaux de surface (ripsylves, étangs, cours d'eau)		
Protection du patrimoine culturel et mémoriel		
Peuplements classés matériel forestier de reproduction		
Pratique de l'affouage		
Dispositifs de recherche		
Importance sociale ou économique de la chasse		
Desserte, sols, eau, patrimoine, affouage, dispositifs particuliers... :	aucune contrainte forte répertoriée sur la gestion forestière	
Autres éléments impactant fortement la gestion de la forêt	aucun élément particulier recensé	

Aéroport, relais hertzien, mitraille, droits d'usage, dégâts tempête... :

## Peuplements et milieu naturel

Essences présentes dans la forêt	% de la surface boisée
Pin sylvestre	30%
Châtaignier	26%
Chêne sessile/pédonculé	23%
Pin maritime	9%
Hêtre	5%
Sapin pectiné	5%
Autres Feuillus	2%
	100%

Les essences présentes sur les massifs sont dans l'ensemble adaptées et de belle venue pour le châtaignier et le pin sylvestre qui constituent la valeur d'avenir commerciale de la forêt. Les craintes quant à la présence du sapin pectiné en raison de la relative faiblesse des précipitations ne sont à ce jour pas avérées. Certains affichent des diamètres respectable (45 et +) et sains sur le plan sanitaire. Par prudence, il conviendrait de limiter son diamètre d'exploitabilité à 50 cm. D'autre part, il n'est pas souhaitable d'étendre sa présence et de le contenir dans les parcelles actuelles. Les autres feuillus comprennent les bouleaux, charmes, frênes et sorbiers.

Répartition des types de peuplement	Type	surface gérée	% surface décrite	Commentaires associés :
IAFR Futaie irrégulière feuillus/résineux		35.68	27%	
IPS Futaie irrégulière Pins sylvestre dominant		12.60	10%	
ICHE Futaie irrégulière chêne dominant		8.82	7%	
IAF Futaie irrégulière chêne/châtaignier/hêtre		5.24	4%	
ICHA Futaie irrégulière châtaignier dominant		1.80	1%	
FPS3 Futaie pins sylvestre diam 30-35		14.68	11%	
CCHA2 Futaie sur souche châtaignier dominant diam 20-25		14.37	11%	
CCHE3 Futaie sur souche chêne dominant 30-35		13.14	10%	
FARS Régénération naturelle résineux/ plant feuillus divers		7.22	5%	
FPM1 Plantation pins maritime/pins laricio PB diam 10-15		5.40	4%	
CCHA3 Futaie sur souche Châtaignier dominant diam 30-35		4.78	4%	
FAFR Futaie régulière feuillus/résineux diam 20-25		1.99	2%	
FAFC2 Futaie régulière chêne/châtaignier/hêtre diam 20-25		1.90	1%	
FCHE4 Futaie chêne diam 40-45		1.70	1%	
AUT Hétraie paysagère, aire d'accueil hors sylviculture		0.90	1%	
ACP Equipement d'accueil du public, parking		1.48	1%	
<b>TOTAL</b>		<b>131.70</b>		

somme différente de la surface retenue en gestion

Répartition des unités stationnelles		surface gérée	%
Type			
C10 Station assez pauvre bien drainée	91.39	69%	
C9 Station assez riche bien drainée	26.73	20%	
C11 Station pauvre bien drainée à molinie et fougère aigle	13.58	10%	
<b>TOTAL</b>	<b>131.70</b>		

Les stations sont globalement moyennes sur l'ensemble du massif. La fertilité des sols de texture limono-sableuses est lié à la profondeur prospectable par les racines. Une carte des stations basée sur celle de l'aménagement passé figure en annexe. Des sondages à la canne pédologique sur le terrain ont été effectués pour cet aménagement.

### Décisions d'aménagement

Traitements sylvicoles	surface concernée	surface amgt passé
Futaie régulière dont conversion en futaie régulière		
Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets		
Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière	129.32	
Futaie jardinée dont conversion en futaie jardinée		
Traitement mixte (méthode combinée, parquets et bouquets)		
Taillis (T)		
Taillis-sous-futaie (TSF)		
Attente sans traitement défini		
Hors sylviculture	2.38	
<b>TOTAL</b>	<b>131.70</b>	

Le traitement retenu pour l'ensemble de la surface en sylviculture est la futaie irrégulière. Ce mode de gestion répond aux enjeux de l'aménagement.

### Essences objectives et critères d'exploitabilité

Essences objectives	Précisions	surface en sylviculture de production	%	âge exploitabilité (suivi surfacique)	diamètre exploitabilité retenu
Pin sylvestre	Mélange en futaie irrégulière avec le châtaignier, le chêne sessile et pédoncule, le hêtre, le pin maritime et le sapin pectiné.	129.32	100.0%		55
<b>TOTAL</b>		<b>129.32</b>			

Choix de renouvellement	
<b>Application aménagement passé</b>	surface
Surface à régénérer prévue	
Surface effectivement régénérée	
Surface détruite en cours d'aménagement non reconstituée (incendie, tempête, gibier, problème sanitaire)	

Aucune surface à régénérer n'était prévue dans l'aménagement passé.

Choix du nouvel aménagement	
<b>Traitements avec renouvellement suivi en surface</b>	0 ha
Surface d'équilibre (Se)	
Surface disponible à l'ouverture en régénération (Sd)	
Contrainte de vieillissement guidant l'ouverture en régénération (Sv)	
F. régulière : surface du groupe de régénération (GR)	
F. parquets : surf. cumulée des parquets à renouveler	
Surface à ouvrir (So)	
Surface à terminer (St)	
Surface à reconstituer ou prévue à boiser (sens coupe)	
<b>Traitements en Taillis ou TSF</b>	0 ha

Commentaires associés :

Surface moyenne annuelle à passer en coupe	
<b>Traitements avec renouvellement non suivi en surface</b>	129.32 ha
Cible surface terrière à l'équilibre (voir directive territoriale)	15 m <sup>2</sup>
Cible densité de perches à l'équilibre	20 tiges

Les surfaces terrière relevées sur les différents peuplements varient de 17 m<sup>2</sup> à 25 m<sup>2</sup>. Elle devra être ramenée aux alentours de 15 m<sup>2</sup> pour pouvoir maintenir ou atteindre la structure irrégulière recherchée. Cette diminution sera progressive et se fera sur plusieurs rotations de coupe en fonction du capital sur pied de chaque parcelle.

Etat général de maturité des peuplements	globalement jeune		Les données indiquées sont issues de mesures prises par placette statistique.
	valeur observée	note forêt	
Indicateurs de renouvellement			
Surface terrière	cible calculée	21.0 m <sup>2</sup>	
% de la surface avec une régénération satisfaisante	15 m <sup>2</sup>		
Densité de perches (densité mini. fixée par directive territoriale)	10%		
Surface moyenne annuelle à passer en coupe	10 tiges		

Engagement environnemental		Surface
Surfaces en vieillissement	lots de vieillissement (groupe ILV)	
	RBD : surf. boisée avec maintien de Très Gros Bois	
	Total	

Commentaires associés :

Surfaces en sénescence	lots de sénescence (groupe ILS)	
	RBI : surf. boisée (dans la limite de 500 ha)	
	Autres surf. boisée hors sylviculture sur le long terme	
	Total	

<b>Compatibilité gestion proposée et objectifs Natura 2000</b>	résultat expertise
Natura 2000 : Niveau de compatibilité Docob et gestion préconisée	Sans objet - aucun site Natura 2000

Commentaires associés ou prescriptions Natura 2000 particulières :

**Programme d'actions**

Partition de la forêt en groupes d'aménagement et en divisions									
Groupe	Libellé du groupe	Parcelle	Unité de gestion	surface totale	surface en sylviculture	rotation	surface HSY		
IRR	Futaie irrégulière feuillus/résineux	1	A	10.39	10.39	8			
IRR	Futaie irrégulière feuillus/résineux	2	U	14.69	14.69	8			
IRR	Futaie irrégulière feuillus/résineux	3	U	6.96	6.96	8			
IRR	Futaie irrégulière feuillus/résineux	4	A	6.24	6.24	8			
IRR	Futaie irrégulière feuillus/résineux	5	U	8.52	8.52	8			
IRR	Futaie irrégulière feuillus/résineux	6	U	17.31	17.31	8			
IRR	Futaie irrégulière feuillus/résineux	7	U	13.86	13.86	8			
IRR	Futaie irrégulière feuillus/résineux	8	U	6.35	6.35	8			
IRR	Futaie irrégulière feuillus/résineux	9	U	13.45	13.45	8			
IRR	Futaie irrégulière feuillus/résineux	10	U	6.23	6.23	8			
IRR	Futaie irrégulière feuillus/résineux	11	U	8.36	8.36	8			
IRR	Futaie irrégulière feuillus/résineux	12	U	12.86	12.86	8			
IRR	Futaie irrégulière feuillus/résineux	13	A	4.10	4.10	8			
HSY	Zone hors sylviculture	1	B	0.90			0.9		
HSY	Zone hors sylviculture	4	B	1.43			1.43		
HSY	Zone hors sylviculture	13	B	0.05			0.05		
<b>TOTAL</b>				<b>131.70</b>	<b>129.32</b>				



Année de passage programmée	Unité de programmation de coupe			Groupe	surface UG totale	surface UG à parcourir	Type de peuplement dominant TUG	Type de coupe	UEP concernées	prélèvement en surface terrière G/ha
	Parcelle	Unité de gestion	partie d'UG							
2014	1	A		IRR	10.39	9.86	IAFRI	JA	1, 2, 3, 5 et 8	6 m2/ha
2014	2	U		IRR	14.69	5.19	FP.M1	JA	1, 9 et 10	8m2/ha
2015	6	U		IRR	17.31	16.42	IAFRI	JA	1, 2, 3, 5 et 6	7m2/ha
2016	12	U		IRR	12.86	12.86	ICHEI	JA	1, 2, 3 et 4	4m2/ha
2016	4	A		IRR	6.24	5.59	FP.S3	JA	1, 2 et 4	6 m2/ha
2017	7	U		IRR	13.86	13.04	CCHT2	JA	1, 2 et 3	5m2/ha
2018	5	U		IRR	8.52	8.52	IAFRI	JA	1, 2, 3 et 4	7m2/ha
2018	10	U		IRR	6.23	6.23	FAFR3	JA	1, 2, 3 et 4	6 m2/ha
2019	2	U		IRR	14.69	4.31	IP.SI	JA	2, 6, 7 et 8	7m2/ha
2019	4	A		IRR	6.24	0.65	FCHE3	JA	5	5m2/ha
2019	9	U		IRR	13.45	13.45	FCHE3	JA	1, 2, 3 et 4	6 m2/ha
2020	13	A		IRR	4.1	4.1	IAFRI	JA	1 et 2	5m2/ha
2020	8	U		IRR	6.35	6.35	IAFRI	JA	1, 2 et 3	6 m2/ha
2021	11	U		IRR	8.36	8.36	IAFP3	JA	1, 2 et 3	6 m2/ha
2021	3	U		IRR	6.96	6.96	FCHT2	JA	1 et 2	6 m2/ha
2022	1	A		IRR	10.39	9.86	IAFRI	JA	1, 2, 3, 6 et 8	6 m2/ha
2022	2	U		IRR	14.69	5.19	FP.M1	JA	1, 9 et 10	8m2/ha
2023	6	U		IRR	17.31	16.42	IAFRI	JA	1, 2, 3, 5 et 6	7m2/ha
2024	12	U		IRR	12.86	12.86	ICHEI	JA	1, 2, 3 et 4	4m2/ha
2024	4	A		IRR	6.24	5.59	FP.S3	JA	1, 2 et 4	6 m2/ha
2025	7	U		IRR	13.86	13.04	CCHT2	JA	1, 2 et 3	5m2/ha
2026	5	U		IRR	8.52	8.52	IAFRI	JA	1, 2, 3 et 4	6 m2/ha
2026	10	U		IRR	6.23	6.23	FAFR3	JA	1, 2, 3 et 4	6 m2/ha
2027	4	A		IRR	6.24	0.65	FCHE3	JA	5	6 m2/ha
2027	9	U		IRR	13.45	13.45	FCHE3	JA	1, 2, 3 et 4	6 m2/ha

Commentaires associés :

Indicateur de suivi : surface terrière (G) à récolter	prévisible
G à récolter : total durant aménagement ( m <sup>2</sup> )	1 254
correspondant à un volume bois fort total de ( m <sup>3</sup> )	10 784

## Récoltes et bilan financier

Production biologique estimée	
en m <sup>3</sup> /ha/an sur surface en sylviculture de production	5.2 m <sup>3</sup> /ha/an
soit sur l'ensemble en sylviculture de production	672 m <sup>3</sup> /an

Bilan annuel des récoltes	prévisible m <sup>3</sup>	passé m <sup>3</sup>	conditionnel	Période du bilan passé :
Feuillus ( f )	40			
Résineux ( r )	287			
Total tiges ( 1 = f + r )	327			
Taillis, houppiers ( 2 )	391			
<b>Total bois fort ( 1 + 2 )</b>	<b>718</b>			
dont % de prod. accid.				
soit en m <sup>3</sup> /ha/an sur surface totale retenue :	5.45			
<b>soit en m<sup>3</sup>/ha/an sur surf. en sylviculture de production :</b>	<b>5.55</b>			

Répartition des volumes par type de coupe	prévisible m <sup>3</sup>	passé m <sup>3</sup>	conditionnel	Commentaires associés :
Régénération				
Amélioration				
Autres	718			

Bilan financier annuel en euros de l'année	prévisible	passé	conditionnel	Période du bilan passé :
Recettes bois (frais d'exploitation des bois façonnés déduits)	17 950	16 713		En application du décret 2012-710 du 7 mai 2012 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois et forêts relevant du régime forestier, les frais de garderie sont le cumul : d'un pourcentage des produits des forêts servant d'assiette à la contribution prévue au premier alinéa de l'article 92 de la loi du 29 décembre 1978 (12%ht) et d'une taxe de 2 euros/ha, la référence étant la surface retenue pour la gestion figurant dans l'aménagement. Le bilan financier annuel passé a été calculé sur les cinq dernières années (2007 à 2011).
Recettes chasse				
Autres recettes (dont concessions)				
Subventions et aides possibles				
Dépenses travaux sylvicoles	2 600	113		
Dépenses travaux infrastructure	4 000			
Dépenses travaux non sylvicoles	7 400	20 028		
Frais de garderie (Forêts des collectivités)	2 416	1 442		
<b>Bilan</b>	<b>1534</b>	<b>-4870</b>		
soit en euros/ha/an sur surface retenue pour gestion :	11.65	-36.98		
<b>soit en euros/ha/an sur surf. en sylviculture de production :</b>	<b>11.86</b>	<b>-37.66</b>		

Impôts	
Volume des affouages (FC en m <sup>3</sup> )	

Contrats FFN	
- localisation :	
- dette restante (€)	

Consultations et obligations réglementaires		date	Commentaires associés :
Consultation communes de situation (FD)			
Délibération de la collectivité propriétaire (FC)			

rédigé le 19/09/2012  
 par le chef du projet d'aménagement

Laurent Pioline

vérifié le

par le resp. de l'unité aménagement

Isabelle Bertrand

proposé le

par

le directeur d'Agence

Philippe Durand

# ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté de soumission au Régime Forestier

Annexe 2 : Carte des structures

Annexe 3 : Carte des Unités Élémentaires de Peuplement

Annexe 4 : Tableau des surfaces d'UEP

Annexe 5 : Carte d'accueil du public

Annexe 6 : Éléments détaillés du programme d'action

Annexe 7 : Arrêté préfectoral de prévention contre les incendies

# ANNEXE 1

REPUBLIQUE FRANCAISE

## PRÉFECTURE des CÔTES.du.NORD

Direction  
des Actions de l'Etat

### ARRÊTÉ

portant soumission au régime forestier  
de parcelles boisées ou à boiser

Le Préfet des Côtes-du-Nord,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Croix de Guerre des T.O.E.

- VU les articles L 111-1, L 141-1, R 141-5 et R 141-6 du Code forestier ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des  
Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat  
dans les départements ;  
VU la délibération du Conseil Municipal de PLEDRAN en date du 4 novembre  
1988 ;  
VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du  
4 octobre 1988 ;  
VU les plans des lieux ;  
VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts du  
31 janvier 1989 ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des  
Côtes-du-Nord ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1er - Les parcelles boisées ou à boiser désignées ci-après,  
appartenant à la commune de PLEDRAN, sont soumises au  
régime forestier.

- Commune de situation : PLEDRAN

Section du cadastre : A

Parcelle n° 209  
" " 809 à 811  
" " 953  
" " 1030 - 1031  
" " 1574  
" " 1697 à 1699

Superficie : 21 ha 59 a 20 ca

.../...

Section du cadastre : B

Parcelles n° 1 à 3  
" " 17  
" " 20 à 28  
" " 83  
" " 116  
" " 128  
" " 363  
" " 634 à 636  
" " 638 à 642  
" " 709  
" " 1435

Superficie : 107 ha 84 a 38 ca

Section du cadastre : H

Parcelle n° 9  
" " 1375  
" " 1377

Superficie : 2 ha 51 a 63 ca

Superficie totale pour la commune : 131 ha 95 a 21 ca

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de PLEDRAN.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-du-Nord,  
M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs  
de la Préfecture des Côtes-du-Nord, notifié à :

- M. le Maire de PLEDRAN,

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

SAINT-BRIEUC, le 8 FEV. 1989

POUR LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe SABLAYROLLES

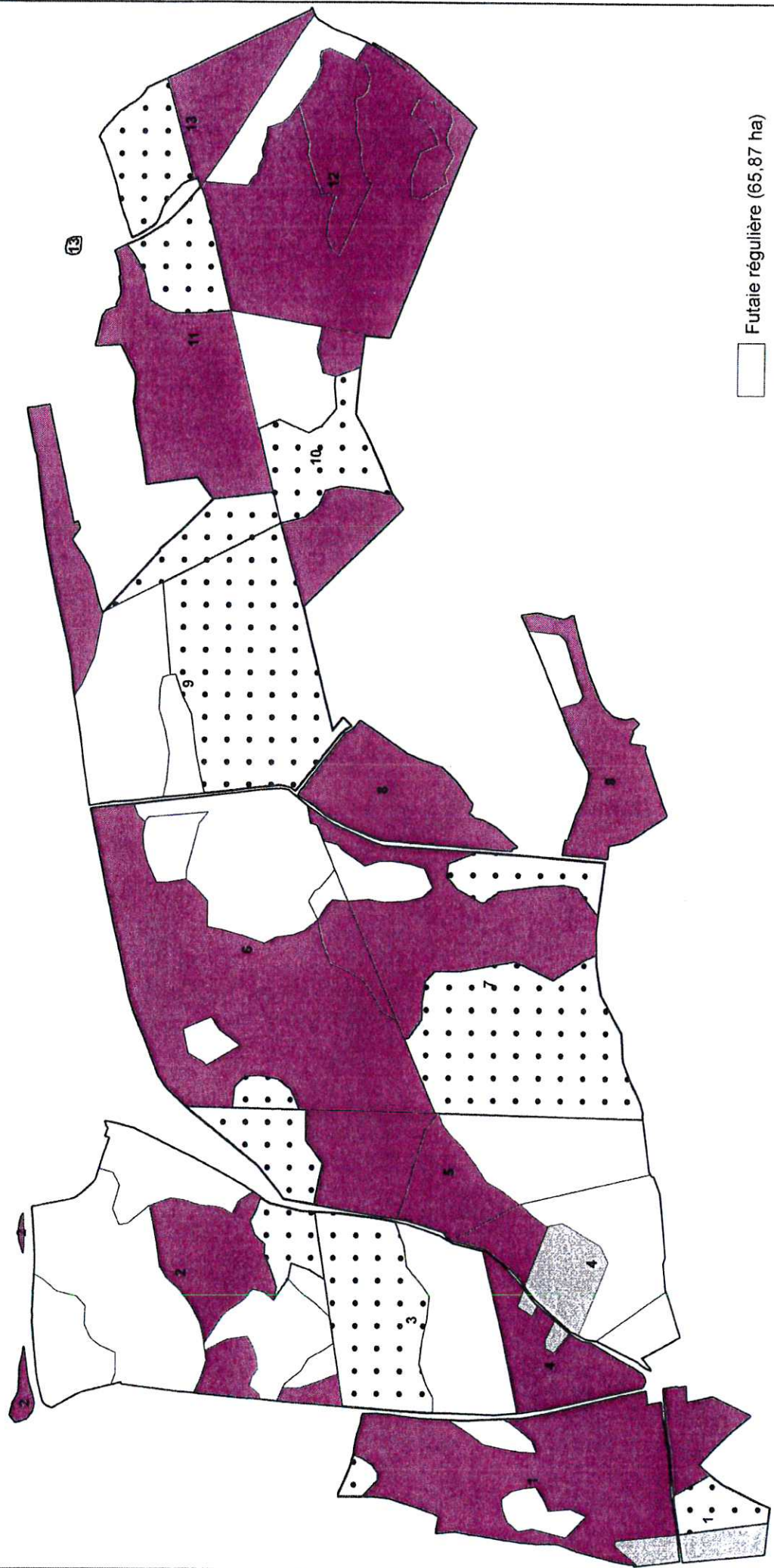
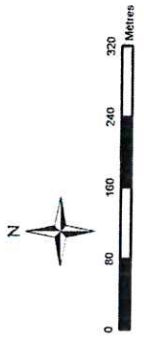
Pour Copie, certifiée conforme  
L'Attaché, Chef de Bureau







Brigitte LE GONNIN

# Forêt communale de PLEDRAN

## Structures

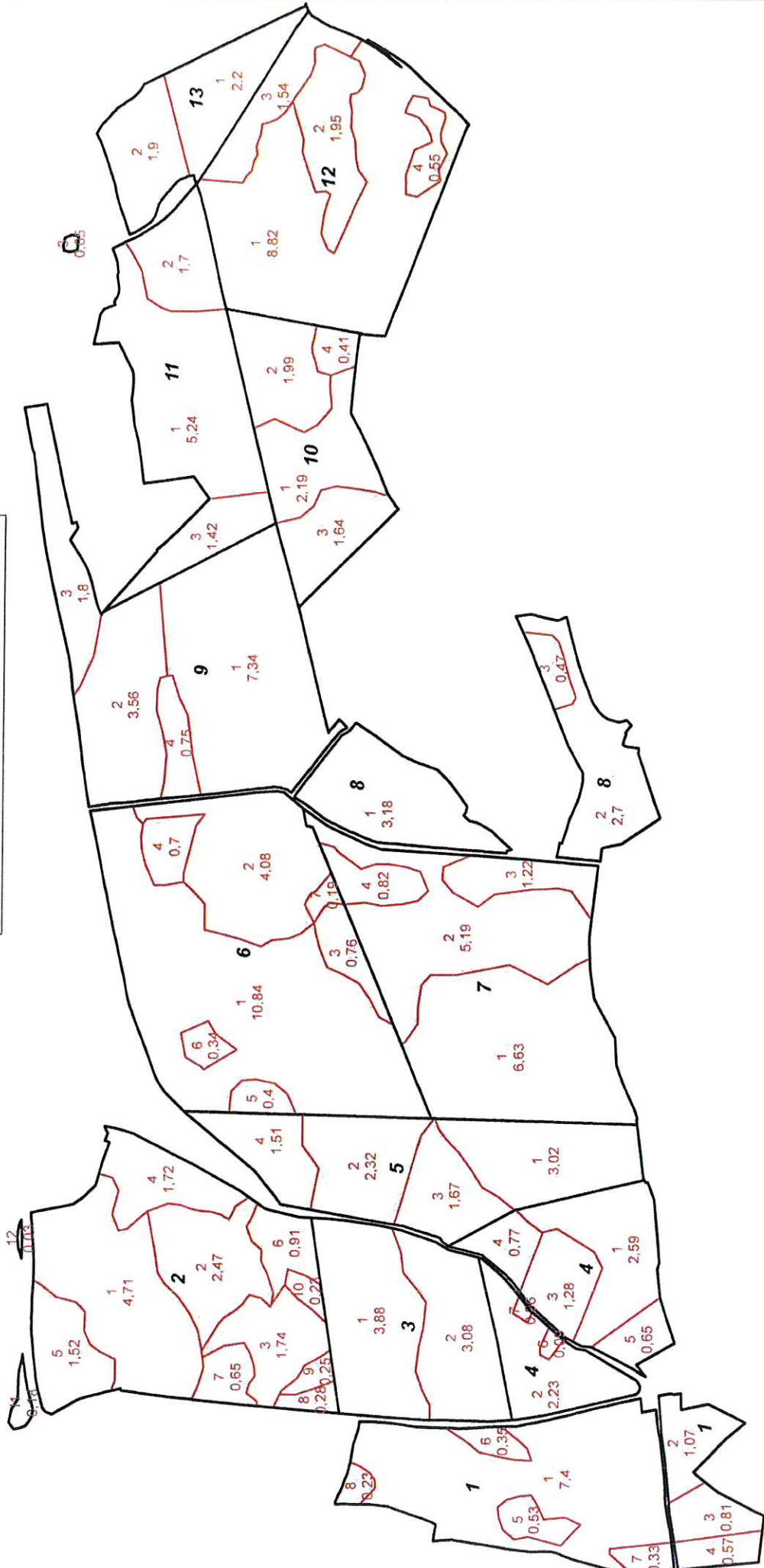


-  Futaie régulière (65,87 ha)
-  Futaie sur souche
-  Futaie irrégulière (64,35 ha)
-  Zone hors sylviculture (1,48 ha)



Service aménagement Massif de la Forêt  
 1 rue L. DUCLOS - 03900 SAINT-AMANT  
 Tél. 03 75 41 11 11

Forêt communale de PLEDRAN  
Carte des surfaces d'UEP



1 Parcelle forestier

1 Unité élémentaire de peuplement  
1,74 surface en ha

Service aménagement forestier de l'Etat  
Forêt communale de Pledran  
Reproduction interdite



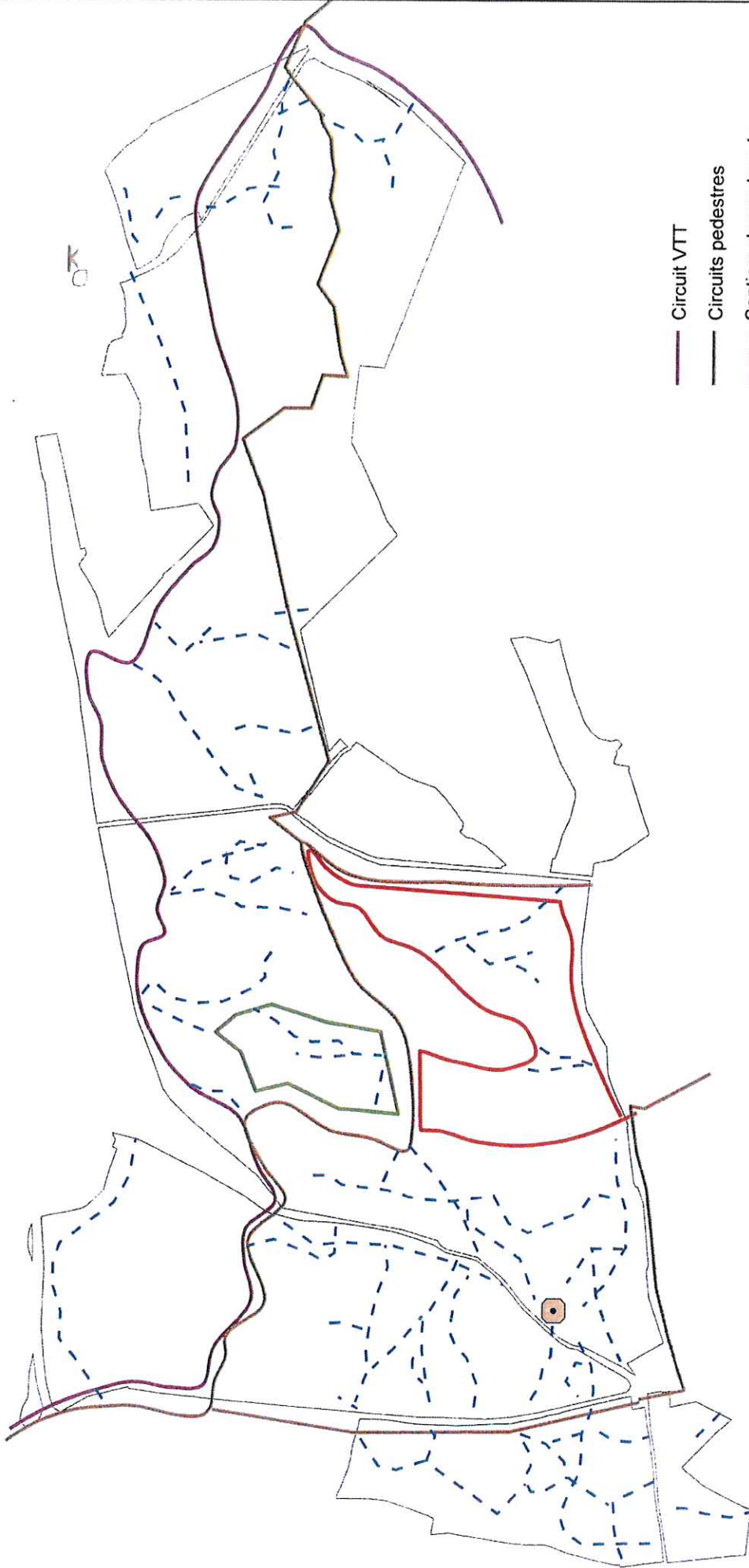


PARCELLE	n° UEP	SURFACE
1	1	7.40
	2	1.07
	3	0.81
	4	0.57
	5	0.53
	6	0.35
	7	0.33
	8	0.23
<b>TOTAL</b>		<b>11.29</b>
2	1	4.71
	2	2.47
	3	1.74
	4	1.72
	5	1.52
	6	0.91
	7	0.65
	8	0.28
	9	0.25
	10	0.23
	11	0.18
	12	0.03
<b>TOTAL</b>		<b>14.69</b>
3	1	3.88
	2	3.08
<b>TOTAL</b>		<b>6.96</b>
4	1	2.59
	2	2.23
	3	1.28
	4	0.77
	5	0.65
	6	0.09
	7	0.06
<b>TOTAL</b>		<b>7.67</b>
5	1	3.02
	2	2.32
	3	1.67
	4	1.51
<b>TOTAL</b>		<b>8.52</b>
6	1	10.84
	2	4.08
	3	0.76
	4	0.70
	5	0.40
	6	0.34
	7	0.19
<b>TOTAL</b>		<b>17.31</b>

PARCELLE	n° UEP	SURFACE
7	1	6.63
	2	5.19
	3	1.22
	4	0.82
<b>TOTAL</b>		<b>13.86</b>
8	1	3.18
	2	2.70
	3	0.47
<b>TOTAL</b>		<b>6.35</b>
9	1	7.34
	2	3.56
	3	1.80
	4	0.75
<b>TOTAL</b>		<b>13.45</b>
10	1	2.19
	2	1.99
	3	1.64
	4	0.41
<b>TOTAL</b>		<b>6.23</b>
11	1	5.24
	2	1.70
	3	1.42
<b>TOTAL</b>		<b>8.36</b>
12	1	8.82
	2	1.95
	3	1.54
	4	0.55
<b>TOTAL</b>		<b>12.86</b>
13	1	2.20
	2	1.90
	3	0.05
<b>TOTAL</b>		<b>4.15</b>



Forêt communale de PLEDRAN  
Accueil du public



- Circuit VTT
- Circuits pedestres
- - - Sentiers de randonnée
- Sentier botanique
- Sentier sportif
- 🅐 Parking/Aire de jeux/Sanitaires
- 🅑 table-blanc

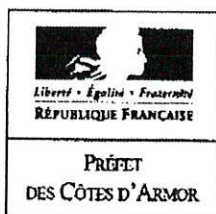


## ANNEXE : éléments détaillés du programme d'action

Travaux sylvicoles	Précisions	Unités de gestion	localisation	surface parcourue	coût total	coût annuel	Observations (guides de sylviculture, itinéraires)
dégagement et détourage dans les semis et fourrés						2500	ces travaux seront réalisés en fonction de l'apparition de semis et leur développement
Entretien des cloisonnements						100	Si nécessaire avant exploitation

Travaux réseau de desserte	Précisions	Unités de gestion	localisation	surface ou longueur	coût total	coût annuel	Observations
Entretien et fauchage des sommières et sentiers				7.5km		4000	

Autre actions programmées (libelle)	Précisions	Unités de gestion	localisation	coût total	coût annuel	Observations
Entretien et renouvellement de l'équipement "accueil du public, lotissement, maîtrise d'œuvre.					7400	



Préfecture

Cabinet

Service Interministériel  
des Affaires Civiles et  
Economiques de  
Défense et de  
Protection Civiles

Arrêté préfectoral fixant diverses mesures de prévention contre les incendies de forêts et de landes  
et réglementant l'usage du feu pour le brûlage à l'air libre des déchets verts  
dans le département des Côtes d'Armor

**LE PREFET DES COTES D'ARMOR**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L 541-1,  
VU le Code Forestier, livre troisième, chapitre deuxième,  
VU le Code Pénal, notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R 632-1, R 635-8,  
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2224-13 et L 2224-14,  
VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D615-47 et D681-5,  
VU le Code de la sécurité intérieure,  
VU le règlement sanitaire départemental des Côtes d'Armor,  
VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2007 relatif à la réglementation des feux forestiers, agricoles et  
domestiques de plein air,  
VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,  
VU l'avis du délégué de l'office national des Forêts dans le département des Côtes d'Armor,  
VU l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours,  
SUR proposition du Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2007 fixant diverses mesures de prévention contre les  
incendies de forêts et landes dans les Côtes d'Armor est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Liste des communes classées à risque feu de forêts et de landes  
pour le département des Côtes d'Armor

Conformément au dossier départemental sur les risques majeurs du département des Côtes d'Armor,  
les communes classées à risque feu de forêts et de landes sont les suivantes :

**BOQUEHO, BREHAT, COETLOGON, ERQUY, FREHEL, KERGRIST MOELOU, KERPRT, L'HERMITAGE LORGE, LA MOTTE, LANRODEC, LOUDEAC, MERDRIGNAC, PLEDELIAC, PLEDRAN, PLELAUFF, PLEUDANIEL, PLEVENON, PLOUMAGOAR, PLOURIVO, SAINT JEAN Kerdaniel, SAINT LAUNEUC, SAINT PEVER.**

**ARTICLE 3 :**

**Réglementation générale**

Dans les bois, forêts, plantations, landes et sur tous les terrains situés à moins de 200 mètres, ainsi que dans les voies qui les traversent, **il est interdit :**

- de fumer du 1er juillet au 30 septembre,
- de jeter des objets incandescents (mégots, allumettes, artifices, ...),
- à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non ou à leurs ayants droit, de porter ou d'allumer du feu.

Les propriétaires, ayants droit ou entreprises, utilisant du matériel susceptible de provoquer des départs de feux accidentels (gaz d'échappement d'engins thermiques, frottement de broyeurs, etc ...) doivent cesser les travaux dans ces zones, lorsque le risque « incendie » est classé fort (selon l'indice forêt météo dit IFM calculé par Météo France).

**ARTICLE 4 :**

**Organisation de barbecues, méchouis et feux de camp**

L'organisation d'un barbecue, d'un méchoui ou d'un feu de camp par les seuls propriétaires et ayants droit est autorisée dans les bois, forêts, plantations, landes et sur tous les terrains situés à moins de 200 mètres dans les conditions suivantes :

- lorsque les feux sont allumés sous la responsabilité des propriétaires ou de leurs ayants droit, ils doivent faire l'objet d'une surveillance continue,
- en aucun cas, une installation fixe ou mobile pour barbecues, un méchoui ou un feu de camp ne peuvent être installés sous couvert d'arbres,
- une prise d'arrosage, prête à fonctionner, doit être située à proximité,
- du 1er avril au 30 septembre, ces feux sont soumis à autorisation écrite préalable du maire.

Ces feux sont interdits lorsque le risque « incendie » est classé fort (selon l'indice forêt météo dit IFM calculé par Météo France).

**ARTICLE 5 :**

**Brûlage des déchets verts**

Les déchets verts sont définis comme étant les éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille ou de l'arrachage de haies, d'arbres, d'arbustes, de débroussaillage et d'autres pratiques similaires.

Le brûlage de ces déchets **est interdit en tout lieu toute l'année** qu'ils soient produits par les particuliers, les collectivités territoriales, les entreprises d'espaces verts et de paysage.

Toutefois, les plantes invasives ou malades à éliminer sont acceptées dans les centres d'incinération d'ordures ménagères suivants :

- Idex Environnement Bretagne lieu-dit « Les Landes Basses » - TADEN,
- SMICTOM du Penthièvre-Méné lieu-dit "Les Landes de Lambert" - PLANGUENOUAL,
- SMITRED OUEST d'ARMOR au lieu-dit « Site de Quelven » - PLUZUNET,
- FERTIVAL - ZAC de Beusoleil - LAMBALLE.

#### ARTICLE 6 :

##### Brûlage des déchets verts agricoles

Le brûlage des déchets verts produits par les exploitants agricoles sont soumis aux dispositions suivantes :

#### **1 - Incinération des végétaux sur pied, herbes et broussailles (Ecobuage et brûlage dirigé)**

L'usage du feu dans le but de brûler des végétaux sur pied, herbes et broussailles est interdit en tout temps.

#### **2 - Incinération de végétaux coupés (produits de taille, d'élagage, d'émondage, ...)**

Une valorisation de ces produits par une filière bois énergie locale devra être privilégiée.

A défaut, l'incinération est soumise à autorisation écrite préalable du maire et les dispositions ci-après seront obligatoirement applicables

L'usage du feu pour les seuls propriétaires et ayants droit dans le but de brûler des végétaux coupés et entassés peut être autorisé dans les conditions suivantes :

- les sites d'incinération doivent être accessibles en tous temps aux véhicules incendie,
- les distances minimales suivantes doivent être respectées :
  - 100 mètres pour les routes et voies publiques,
  - 50 mètres pour les habitations,
- il doit exister à proximité du foyer une prise d'arrosage ou une réserve d'eau de 200 litres au moins, reliée à un dispositif d'arrosage permettant de mettre l'eau sous pression,
- un espace de 5 mètres autour de chaque entassement de végétaux à incinérer doit être démuné de toute végétation,
- les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés en fin de journée. **Le recouvrement par de la terre est interdit.**

Dans les bois, forêts, plantations, landes et sur tous les terrains situés à moins de 200 mètres, ainsi que dans les voies qui les traversent, l'usage du feu pour l'incinération de végétaux coupés est interdit lorsque le risque « incendie » est classé fort (selon l'indice forêt météo dit IFM calculé par Météo France).

#### ARTICLE 6 :

##### Brûlage déchets verts forestiers

Les déchets verts forestiers sont définis comme étant les éléments issus d'interventions forestières, tels que rémanents de coupe, traitements après tempêtes, végétaux infectés, travaux de prévention des incendies, produits de dessouchage.

Une valorisation de ces produits par une filière bois énergie locale devra être privilégiée.

Dans les bois, forêts, plantations, landes et sur tous les terrains situés à moins de 200 mètres, ainsi que dans les voies qui les traversent, le brûlage des déchets verts forestiers, est interdit lorsque le risque « incendie » est classé fort (selon l'indice forêt météo dit IFM calculé par Météo France).

En dehors des jours où le risque « incendie » est classé fort, l'usage du feu pour les seuls propriétaires et ayants droit dans le but de brûler des végétaux coupés et entassés est autorisé dans les conditions suivantes :

- les sites d'incinération doivent être accessibles en tous temps aux véhicules incendie,
- les distances minimales suivantes devront être respectées :
  - 100 mètres pour les routes et voies publiques,
  - 50 mètres pour les habitations,
- il doit exister à proximité du foyer une prise d'arrosage ou une réserve d'eau de 200 litres au moins, reliée à un dispositif d'arrosage permettant de mettre l'eau sous pression,
- un espace de 5 mètres autour de chaque entassement de végétaux à incinérer doit être démuné de toute végétation,
- les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés en fin de journée. Le recouvrement par de la terre est interdit,
- du 1er avril au 30 septembre, ces incinérations sont soumises à autorisation écrite préalable du maire.

#### ARTICLE 7 :

Dispositions applicables aux communes classées à risque feu de forêts et de landes

Les dispositions suivantes sont applicables aux communes classées à risque feu de forêts et de landes (visées à l'article 2).

Après exploitation forestière résineuse, les propriétaires et ayants droit sont tenus, dans un délai de 3 mois, de nettoyer les coupes, des rémanents et branchages par mise en andains ou brûlage dans les conditions fixées à l'article 5.

Les propriétaires ou ayants droit de terrains bâtis en milieu boisé sont tenus de débroussailler, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, les-dits terrains, à raison de

- 50 mètres autour des habitations, dépendances et locaux professionnels,
- ou, à défaut, jusqu'aux limites du terrain, lorsque la distance entre la propriété bâtie et le bois ou la forêt appartenant à un tiers est inférieure à 50 mètres.

#### ARTICLE 8 :

Organisation des manifestations de type « feux de la Saint-Jean »

L'organisation des manifestations de type « feux de la Saint-Jean » est soumise à l'appréciation du Maire de la commune du lieu de déroulement. Le Maire a tout pouvoir de police pour les autoriser ou prendre les mesures pour les faire interdire si les conditions de leur organisation ne lui apparaissent pas satisfaisantes.

Les organisateurs sont tenus de respecter les conseils de prudence suivant :

- prévoir un périmètre de sécurité, matérialisé par des barrières, pour le public en fonction de l'importance du foyer,
- prévoir un accès permanent pour faciliter l'accès des secours d'urgence,
- prévoir un dispositif d'extinction à portée de main (extincteur par exemple),

- informer au préalable le centre local des secours et prévoir un moyen d'alerte des secours,
- prendre connaissance à l'avance des bulletins météo (alerte coups de vents et sécheresse),
- prévoir une trousse à pharmacie avec le nécessaire pour traiter les petites brûlures,
- pour tout feu organisé dans l'enceinte d'un Etablissement Recevant du Public, l'avis de la commission de sécurité est requis.

Dans les bois, forêts, plantations, landes et sur tous les terrains situés à moins de 200 mètres, ainsi que dans les voies qui les traversent, **l'organisation des manifestations de type « feux de la Saint-Jean » est interdite toute l'année.**

ARTICLE 9 :

**Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux dispositions des codes pénal et forestier. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents cités à l'article L 323-1 du Code Forestier.

ARTICLE 10 :

**Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et affiché dans les mairies du département.

ARTICLE 11 :

**Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX)».

ARTICLE 12 :

**Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet, directeur du Cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Dinan, Guingamp et Lannion, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel - commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor, le directeur départemental de la sécurité publique, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les gardes nationaux du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 9 juillet 2012



Pierre SOUBELET





**Rappel des principales dispositions contre les incendies de forêts et landes  
ainsi que de l'usage du feu pour le brûlage à l'air libre des déchets dans le département des Côtes d'Armor**

Lieux concernés	
Nature et type d'usage du feu	Autres lieux
	<p><b>Zones à risque incendie :</b> dans les bois, forêts, plantations, landes et sur tous les terrains situés à moins de 200 mètres, ainsi que dans les voies qui les traversent.</p>
Jeter des objets incandescents	Interdit toute l'année
Fumer	<p>Interdit du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre Interdit lorsque le risque « incendie » est classé fort.</p>
Barbecues, méchouis, feux de camp	<p>1 - autorisé pour les seuls propriétaires et ayants-droits, 2 - respect de préconisations techniques en tout temps, 3 - interdiction lorsque le risque « incendie » est classé fort, 4- autorisation du maire obligatoire du 1er avril au 30 septembre.</p>
Travaux à l'aide de matériel susceptible de provoquer des départs de feux	Interdit lorsque le risque « incendie » est classé fort.
Incinération déchets verts pour les particuliers, les collectivités territoriales, les entreprises d'espaces verts et de paysage.	Interdit toute l'année

Nature et type d'usage du feu		Lieux concernés	
		Zones à risque incendie :	Autres lieux
Incinération déchets verts agricoles.	Incinération des végétaux sur pied (Ecobuage et brûlage dirigé)	Interdit toute l'année	
	Incinération de végétaux coupés (produits de taille, d'élagage, d'émondage,....)	1 - interdit lorsque le risque « incendie » est classé fort, 2 - en dehors de cette période - autorisation du maire obligatoire, - respect de préconisations techniques en tout temps.	- Autorisation du maire obligatoire - Respect de préconisations techniques en tout temps
Incinération déchets verts forestiers			
Incinération de végétaux coupés (rémanents de coupes - souches)		1 - interdit lorsque le risque « incendie » est classé fort, 2 - en dehors de cette période : - autorisation du maire obligatoire du 1er avril au 30 septembre, - respect de préconisations techniques en tout temps.	
Manifestation de type « feu de la Saint-Jean »		Interdit toute l'année	Autorisation du maire obligatoire et respect de préconisations techniques en tout temps

\* \* \* \* \*